



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de FNPF, AOP Nationale Prune, Bureau Interprofessionnel du Pruneaux, ANPP,

Considérant les difficultés de gestion des hoplocampes sur les fruits à pépins et les pruniers,

Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 18/02/2025 au 18/06/2025 selon les dispositions précisées dans la présente décision.

1- Informations générales sur le produit

Nom commercial	QUASSOL
Numéro d'AMM	2209999
Seconds noms commerciaux	/
Substance(s) active(s)	<i>Quassia amara</i> L.
Concentration de la substance(s) active(s)	Extrait sec de <i>Quassia amara</i> L. variété Picrasma 50% 50% (composé de 5 à 7 % de quassine et néoquassine) Eau : 50%
Mentions de dangers du produit	/
Titulaire de l'autorisation	INDENA SAS 38 avenue Gustave Eiffel 37095 Tours Cedex

2- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via le système d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
-------------------------------	--



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Protection de l'opérateur et du travailleur	<p>Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation. <p><u>Protection de l'opérateur :</u></p> <p>Pendant le mélange/chargement</p> <ul style="list-style-type: none">- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- EPI partiel (blouse) à manches longues de catégorie III et de type PB (3) à porter pardessus la combinaison précitée ;- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ou tout autre protection des voies respiratoires qui satisfait aux exigences du règlement 2016/425 ou équivalent de conformité ;- Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166. <p>Pendant l'application</p> <p>Si application avec tracteur sans cabine :</p> <ul style="list-style-type: none">- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique pendant l'application et dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ou tout autre protection des voies respiratoires qui satisfait aux exigences du règlement 2016/425 ou équivalent de conformité ;- Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166. <p>Si application avec tracteur avec cabine :</p>
--	---



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	<ul style="list-style-type: none">- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique dans le cadre d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, il convient de noter que les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et stockés après l'utilisation à l'extérieur de la cabine ; <p>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation</p> <ul style="list-style-type: none">- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;- EPI partiel (blouse) à manches longues de catégorie III et de type PB (3) à porter pardessus la combinaison précitée ;- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ou tout autre protection des voies respiratoires qui satisfait aux exigences du règlement 2016/425 ou équivalent de conformité ;- Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166. <p><u>Délai de rentrée</u> : 48 heures</p> <p><u>Protection du travailleur</u> : porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.</p>
Protection des organismes aquatiques	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 m par rapport aux points d'eau.
Protection des abeilles	SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, <ul style="list-style-type: none">- Ne pas appliquer durant la floraison ;- Ne pas appliquer sur adventices en fleurs ou en période de production d'exsudat ;- Ne pas utiliser sur les zones de butinage.
Protection des résidents et personnes présentes	Respecter une distance d'au moins 10 m entre le dernier rang traité et : <ul style="list-style-type: none">- L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ;- L'espace fréquenté par des personnes présentes lors du traitement.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
12603105	Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages (Hoplocampes)	Pommier, poirier	0,6 kg/ha	2	Stade BBCH 69	F
12653106	Prunier*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages (Hoplocampes)	Prunier	0,6 kg/ha	2	Stade BBCH 69	F

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision devant les juridictions administratives.

Date : le 17 février 2025

Pour la Ministre et par délégation

La Directrice générale adjointe de l'alimentation